

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 08-466-1935 Réglementation de l'indemnité de zone.

n° 08-466-1935

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

31 août 1935

Numéro JO

n° 466 du 30/09/1935

Date du numéro

30 septembre 1935

### VISAS

**Vu** l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911

**Vu** le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les textes qui l'ont modifié

**Vu** le décret du 11 octobre 1934 fixant les conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Le paragraphe III de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 19 juillet 1934 est complété par les dispositions suivantes : « Les fonctionnaires qui appartiennent à des cadres organisés par décret, bénéficient de l'indemnité de zone telle qu'elle est fixée par arrêtés des chefs de colonie pour les agents des cadres organisés par arrêtés. »

#### Art. 2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

**ALBERT LEBRUN.** Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies.** Louis ROLLIN.